

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 10574/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°89-C

DU JEUDI 11 MARS 2016

PROCEDURE N°232/15

SOCIETE SANCA SA LAFARGE

Contre

SOCIETE ASSIST DEVELOPPEMENT

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr HARIJAONA Arija et Mr RAMANANA RAHARY Charles, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE SANCA SA LAFARGE ayant son siège social à l'Immeuble ASSIST Ivandry Antananarivo ayant pour conseils Mes Félicien, Hanta et Koto RADILOFE Avocats à la Cour, 41 Rue Marc RABIBISOA Antsahabe Antananarivo , DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

ASSIST DEVELOPPEMENT sise à Ivandry Antananarivo ayant pour conseil Me RANDRIAMAMONJY ANDRIAMANJAKASOA Ndrantoarivelo Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 18 Juin 2015, la Société SANCA-LAFARGE SA, ayant pour conseil Mes RADILOFE, Avocats, a attrait la Société Assist Développement, ayant pour conseil Me RANDRIAMAMONJY ANDRIAMANJAKASOA Ndrantoarivelo, Avocat, devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner Assist Développement à payer à SANCA-LAFARGE SA la somme de 129.445.600 Ar, outre les intérêts, frais et accessoires ;
- Condamner Assist Développement à payer à SANCA-LAFARGE SA la somme de 20.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Dire et juger bonne et valable la Saisie Arrêt pratiquée le 8 Juin 2015 et la convertir en Saisie Exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Mes RADILOFE.

Au soutien de sa demande, la requérante fait exposer ce qui suit :

Les comptes de la Société Assist Développement auprès de la Société SANCA-LAFARGE SA présentent des factures impayées depuis 2014 ;

Des relances ont été faites pour le règlement de ces factures mais la Société Assist Développement ne s'est pas exécutée ;

Par lettre en date du 15 Mai 2015, la requérante a mise en demeure la Société Assist Développement de lui payer la somme intégrale de 129.445.600 Ar, mais cela est resté infructueux ;

En vertu de l'Ordonnance n° 5471 du 3 Juin 2015, la requérante a fait pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes bancaires de la requise le 8 Juin 2015 ;

Cette saisie-arrêt faite dans les formes et délai prévus par la Loi est régulière ;

Compte tenu de l'importance du montant des impayés et de leur ancienneté, il y a urgence à ce que la requérante recouvre sa créance car, à défaut, elle se trouverait confronter à de graves difficultés financières ;

Il convient dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, tout au moins en ce qui concerne la créance principal, outre les intérêts, frais et accessoires ;

En outre, la requise n'a fournie aucune explication quant au non-paiement des factures de la requérante, que son attitude constitue une résistance abusive ;

Il convient ainsi de la condamner au paiement de la somme de 20.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

A l'appui de ses dires, la requérante a versé au dossier :

- Lettre de mise en demeure en date du 15 Mai 2015 ;
- E-mail du 8 Octobre 2014 ;
- E-mail du 10 Novembre 2014 ;
- Extrait de compte Assist Développement ;

- Signification commandement aux fins de saisie-arrêt du 8 Juin 2015;
- Ordonnance n°5471 du 3 Juin 2015 ;

En réplique, la Société Assist Développement fait soutenir ce qui suit :

Elle a déjà effectuée un paiement s'élevant à 21.668.800 Ariary le 12 Juin 2015 ;

Les modalités de paiement de la Société Assist Développement n'a jamais été contestée par la Société SANCA-LAFARGE SA ;

Les paiements effectués par la requise ont toujours été défalqués de la créance principale tels qu'il est porté sur le Grand-livre des tiers établi par la concluante et dont copie jointe aux conclusions ;

La créance de la requérante envers la requise est actuellement de 106.139.300 Ariary ;

La Société Assist Développement n'a jamais fait preuve de mauvaise foi dans ses relations commerciales avec la Société SANCA-LAFARGE ;

La demande en validation de saisie-arrêt est sans objet pour les raisons suivantes :

Aucune saisie-arrêt de compte bancaire ouvert au nom de la Société Assist Développement n'a été pratiquée auprès des établissements bancaires ;

En outre, les Société CAMUSAT et M&M INVESTISSEMENTS, prises comme tiers-détenteurs de sommes d'argents appartenant ou devant revenir à la Société Assist Développement, ont refusé de recevoir la Signification commandement aux fins de saisie-arrêt du 8 Juin 2015 à laquelle la première a répondu qu'elle n'est pas en relation avec la société mentionnée (Assist Développement) ;

Enfin ladite signification n'a pu être faite qu'à mairie et aucune saisie-arrêt n'a absolument été effective ;

La requise verse au dossier :

- Grand-livre des tiers de la Société Assist Développement ;

Par conclusions responsives, la requérante soutient que le paiement de la somme de 21 668 800 Ar n'a été effectué par la requise que très tardivement, soit un mois après la mise en demeure ;

Elle ramène alors à 106 139 300 Ariary la créance qu'elle réclame en principal

DISCUSSIONS

En la forme

L'assignation a respecté les dispositions de l'article 135 du Code de Procédure Civile, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

- Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétend libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. »

En l'espèce, outre les pièces versées par la Société SANCA-LAFARGE SA, la Société Assist Développement reconnaît dans ses conclusions qu'elle est débitrice de cette dernière mais que la dette s'élève à 106.139.300 Ariary car elle a déjà effectuée un paiement s'élevant à 21.668.800 Ariary le 12 Juin 2015 ;

La Société SANCA-LAFARGE SA, dans ses conclusions du 9 septembre 2015, reconnaît l'effectivité dudit paiement et réduit donc le montant de la créance réclamée à 106.139.300 Ariary en principal ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible qu'il convient d'en ordonner le paiement.

- Sur la demande de dommages-intérêts :

Selon l'article 193 de la LTGO, « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.»

Il résulte des faits de la cause que le débiteur est de mauvaise foi étant donné qu'elle n'a pas respecté le délai de 7 jours prévu pour s'exécuter dans la lettre de mise en demeure en date du 15 Mai 2015 et a attendu le 12 Juin 2015 pour effectuer un paiement s'élevant à 21.668.800 Ariary, soit après la Signification commandement aux fins de saisie-arrêt du 8 Juin 2015 ;

La demande de dommages-intérêts est alors fondée en son principe mais son quantum est excessif ;

Compte tenu du montant et de l'ancienneté de la créance en principal, il y a lieu de fixer à 5 000 000 Ar les dommages-intérêts que la requise doit payer à la requérante.

- Sur la demande de validation de Saisie-arrêt :

Il ressort des termes de l'article 669 du code de procédure civile, si le tiers saisi n'a pas fourni les renseignements sur sa dette envers le débiteur principal, il peut être appelé dans l'instance afin de fournir les justifications nécessaires, et cette mise en cause est à la diligence du saisissant ;

Dans le présent cas, aucun renseignement n'a été fourni concernant une éventuelle créance de la société Assist Développement sur les tiers saisis, à savoir la société CAMUSAT et la société M&M INVESTISSEMENTS, alors que la requérante n'a pas jugé nécessaire de mettre en cause ces tiers saisis ;

Dès lors, la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier en date du 08 juin 2015 n'est pas effective qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité et d'en ordonner la mainlevée, conformément aux dispositions de l'article 668 in fine du code de procédure civile.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

L'article 190 du Code de Procédure Civil exige l'existence d'une urgence pour motiver l'octroi de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, cette urgence n'est pas réellement caractérisée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable.

Ordonne à la société ASSIST DEVELOPPEMENT de payer à la société SANCA-LAFARGE SA la somme de 106.139.300 Ariary Ar en principal, outres les intérêts et frais;

Condamne la société ASSIST DEVELOPPEMENT à payer à la société SANCA-LAFARGE SA la somme de 5 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Prononce la nullité de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier en date du 08 juin 2015 ;

Par conséquent, ordonne la mainlevée de cette saisie ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Mes RADILOFE.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-